Gestion de la sécheresse : obligations des industriels

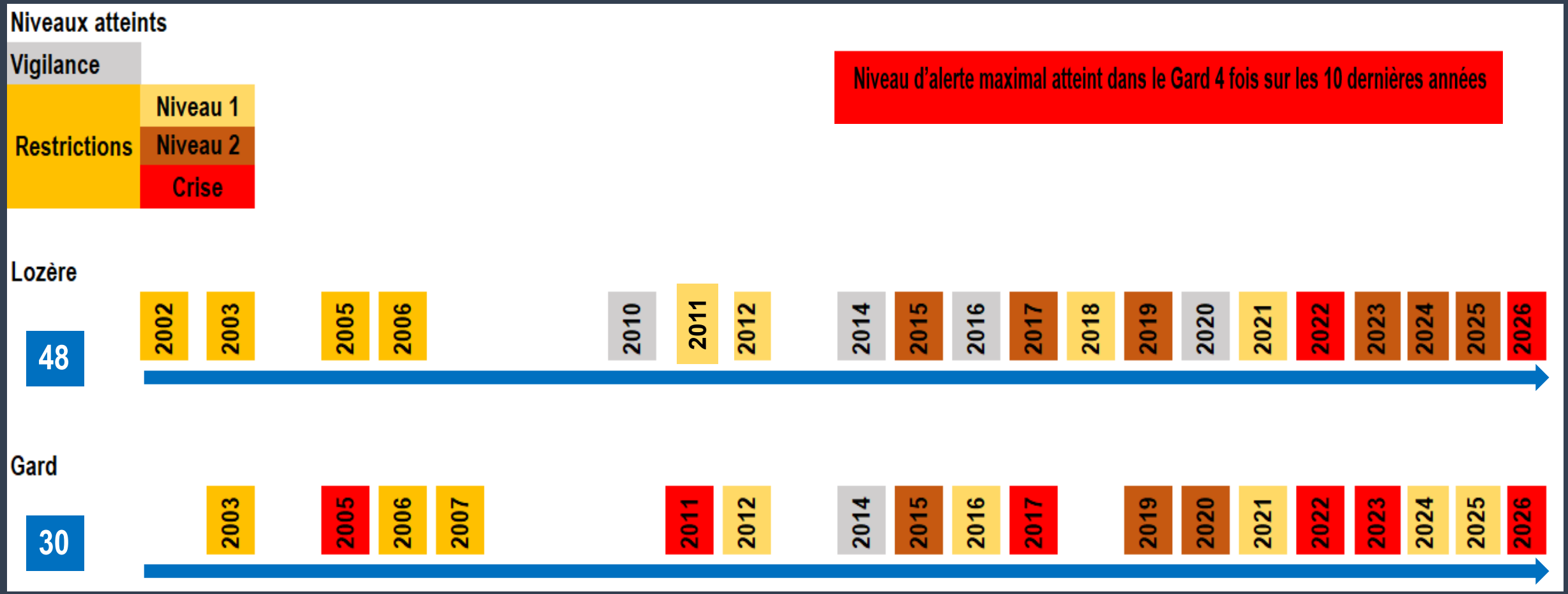
Arrêté Ministériel du 30 juin 2023 (ICPE)

Arrêté-Cadre Sécheresse du Gard (ICPE & non ICPE)



La gestion de crise Sécheresse

Des sécheresses qui se multiplient depuis une vingtaine d'années : 2003, 2005, 2006, 2007, 2017, 2022, 2023, 2026...



Qui est soumis à quelle réglementation ?

CAS 1 : ICPE (A ou E) > 10 000 m³/an

Texte : Arrêté Ministériel du 30 juin 2023 relatif aux restrictions d'usage de l'eau en période de sécheresse. Si un APC sécheresse existe, les dispositions les plus strictes s'appliquent.

Logique : Réduction du volume global prélevé (-5 %, -10 %, -25 %) par rapport au volume de référence.

Contrôle : Inspection des installations classées (DREAL Occitanie).

CAS 2 : Non ICPE & ICPE < 10 000 m³/an

Texte : Arrêté-Cadre Sécheresse (ACS) du Gard et arrêtés préfectoraux temporaires de restriction.

Logique : Interdictions ou limitations par usage (arrosage, lavage, nettoyage, process).

Contrôle : Police de l'eau (DDTM du Gard) et Office Français de la Biodiversité (OFB).

Point de vigilance : Pour le seuil de 10 000 m³/an, on additionne tous les prélèvements de l'établissement (milieu naturel + réseau d'eau potable).

FOCUS ICPE (> 10 000 m³/an)

Les seuils de réduction de l'AM du 30 juin 2023

VIGILANCE

Info

Sensibilisation du personnel et affichage des règles d'économie d'eau.

ALERTE

- 5 %

Réduction des prélèvements de 5% par rapport au volume de référence.

ALERTE RENFORCÉE

- 10 %

Réduction des prélèvements de 10% et suivi renforcé des compteurs.

CRISE

- 25 %

Réduction de 25% et priorisation stricte des usages vitaux.

Calcul du volume de référence

Moyenne journalière des prélèvements (hors usages exemptés) sur une période représentative 2017–2022 (ou postérieure après investissements majeurs de sobriété). Suivi hebdomadaire dès l'arrêté préfectoral, avec note de calcul tenue à disposition de la DREAL.

FOCUS ICPE

Exemptions et cas de dérogation

Prélèvements exclus du périmètre de réduction et adaptations possibles.

Exemptions automatiques (Art. 3)

- **Sécurité :** défense incendie, refroidissement critique, prévention d'accident majeur.
- **Santé et salubrité :** besoins sanitaires du personnel, hygiène alimentaire ou pharmaceutique.
- **Eau potable & animaux :** consommation humaine et abreuvement animal.
- **Condition clé :** volumes identifiés et comptabilisés ou estimés rigoureusement pour être déduits.

Dérogations sur dossier

- **Sobriété déjà réalisée :** exemption possible si baisse durable ≥ 20 % depuis le 1er janvier 2018.
- **Contraintes techniques :** demande au Préfet (DREAL) si la réduction impose un arrêt total dangereux.
- **REUT :** eaux recyclées en boucle fermée ou issues d'une STEP autorisée non comptabilisées.
- **Délai :** demande argumentée transmise avant ou dès le début de l'épisode.

HORS AM DU 30/06/2023

Non ICPE & petites ICPE : l'Arrêté-Cadre du Gard

Usage de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage espaces verts, pelouses, massifs	Interdit entre 10h et 18h	Interdit (sauf jeunes plants < 1 an de nuit)	Interdiction totale
Lavage véhicules, engins et voiries	Interdit hors stations pro avec recyclage	Interdit hors impératif sanitaire/sécurité	
Nettoyage façades, toitures, trottoirs	Interdit sauf travaux/impératif sanitaire	Interdit sauf impératif sanitaire/sécurité	Interdiction totale (sauf sanitaire)
Usages industriels process (non ICPE)	Limitation aux stricts besoins du process	Registre hebdomadaire + réduction maximale	Registre hebdo + arrêt usages non essentiels

Rejets en milieu naturel :
En étiage sévère dans le Gard (Cèze, Gardons, Vidourle), les rejets d'eaux industrielles traitées en cours d'eau en assec peuvent être restreints ou suspendus pour éviter tout risque de pollution concentrée.

L'origine de l'eau change-t-elle les règles ?



Milieu naturel (Forage / Rivière)

Restrictions selon la zone d'alerte hydrologique du point de prélèvement.

Suivi spécifique des nappes profondes ou d'accompagnement.



Réseau d'eau potable (AEP)

Être raccordé au réseau public ne dispense jamais des arrêtés sécheresse. Le niveau applicable est celui de la commune. Les tensions AEP entraînent souvent un passage direct en alerte renforcée ou crise.



Eaux alternatives (Non soumises)

Eaux recyclées en circuit fermé, REUT autorisée par arrêté préfectoral, et eaux de pluie stockées sur toitures : ces ressources restent utilisables sans restriction.



VEILLE RÉGLEMENTAIRE

Comment suivre la situation en temps réel dans le Gard ?

Plateforme nationale VigiEau

vigieau.gouv.fr

VigiEau

Portail de la Préfecture du Gard

gard.gouv.fr

Rubrique Environnement > Eau > Sécheresse

Bonne pratique HSE : Désigner un référent HSE chargé de vérifier VigiEau chaque lundi matin et de déclencher immédiatement le plan d'action interne correspondant au niveau d'alerte.